

CHAPITRE IV - LES TITRES DE PARTICIPATION

Article 21 - Les différents titres de participation (*cette mesure sera mise en application au 1^{er} juin 2022 - AG du 26.03.2022*)

Article 21.1 - Le Pass'Loisir Santé

- Délivré sur toutes les manifestations
- Pas de chronométrage (aucun certificat médical à présenter) ni de classement
- Accès limité au circuit de couleur jaune
- Valable le jour de la manifestation

Article 21.2 - Le Pass'Découverte Compétition

- Délivré sur toutes les manifestations
- Obligation de présenter un certificat médical datant de moins d'un an à la date d'inscription à la compétition et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la Course d'Orientation, en compétition
- Accès limité au circuit de couleur jaune
- Valable le jour de la manifestation

Article 21.3 - Le Pass'Compet

- Délivré sur toutes les manifestations pour une pratique compétitive
- Obligation de présenter un certificat médical datant de moins d'un an à la date d'inscription à la compétition et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la Course d'Orientation, en compétition
- Accès à tous les circuits de couleur
- Valable le jour de la manifestation

Article 21.4 - Le Pass'Event

- Délivré uniquement sur les courses à étapes pour une pratique compétitive
- Obligation de présenter un certificat médical datant de moins d'un an à la date d'inscription à la compétition et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la Course d'Orientation, en compétition
- Accès à tous les niveaux techniques
- Valable pour la durée de l'évènement

Article 22 - Modalités de délivrance

Les titres de participation (article 6 des statuts) sont distribués pour le compte de la Fédération par les associations affiliées, les organes déconcentrés et les membres associés (uniquement le Pass'Loisir Santé), en règle avec le paiement de leur cotisation annuelle.

Le Comité directeur de la FFCO fixe les modalités de délivrance et de distribution des titres de participation.

Il est obligatoirement distribué lors d'une manifestation.

Il ne donne pas accès aux autres activités fédérales.

Article 23 - Attestation médicale

Sur les compétitions, l'organisateur (hors membre associé) distribuant des titres de participation est responsable de la conservation du certificat médical du concurrent participant sur un circuit chronométré.

Pour être chronométré, tout coureur non-licencié FFCO (licencié dans une fédération membre de l'IOF compris), obligatoirement détenteur d'un titre de participation, est tenu de présenter un certificat médical conforme à l'article L231-2-1 du Code du Sport lors de toute participation à une épreuve organisée par une association affiliée ou par un organe déconcentré se déroulant sur le territoire national.

Article 24 - Droits et obligations

Le détenteur d'un titre de participation

- peut participer avec ou sans certificat médical selon le titre de participation délivré
- peut accéder aux classements établis sur la compétition selon le titre de participation délivré
- ne peut accéder à aucun titre
- ne peut accéder à aucune sélection
- ne peut accéder à aucun classement annuel
- ne peut se voir attribuer de points en coupe de France

Le titre de participation constitue notamment une attestation d'assurance RC et accidents pour la durée de la manifestation une seule journée ou sur la durée de l'évènement (raid sur 2 jours, courses à étapes).

